PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° PN-2021-28 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8 et 10, R.427-13 à 18, 21 et R.427-25 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 4 mai 2021;
VU la consultation du public organisée du 10 mai au 31 mai 2021 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le lapin de garenne :
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/sécurité publique) et plantations urbaines ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines) ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le pigeon-ramier :
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières ;
- qu'il convient de préserver les activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne le sanglier :
- qu'il est vecteur de maladies (pestes porcines, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) ;
- qu'il est susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les nombreuses demandes de destruction émanant d'agriculteurs ;
- qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 pour les motifs suivants :
1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE *(Oryctolagus cuniculus)*	toute l'année (du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la chasse et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2022	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER *(Sus scrofa)*	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2022	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA)

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)	du 1er juillet au 31 juillet 2021	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2022	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * -Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1er au 31 mars 2022	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour
	du 1er avril au 30 juin 2022	À tir **	- Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
			- 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - 30 prélèvements maximum par tireur et par jour - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1er au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2022 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.
Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.
Les demandes d'autorisation sont établies par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).
Les opérations de destruction feront l'objet d'un compte rendu, également sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne, dans les 10 jours suivant la période de destruction. Ce compte rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (Sus scrofa) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2022.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel (ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le 30 JUIN 2021

Ziad KHOURY